Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 286 725 du 28 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. TALHA**
Rue Walthère Jamar 77
4430 ANS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2022 par Madame X, agissant en son nom personnel et avec Monsieur X, au nom de leur enfant mineur, Monsieur X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire annexe 14ter prise le 14 septembre 2022* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. TALHA *loco* Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, accompagnée de son fils, est arrivée en Belgique le 12 août 2018, munie d'un visa regroupement familial, en vue de rejoindre son mari. Elle a été mise en possession d'une carte de séjour temporaire, renouvelée jusqu'au 12 août 2020.

1.2. Le 3 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour, laquelle a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) dans son arrêt n°276.417 du 24 août 2022.

1.3. Le 14 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

> *« L'intéressée et son enfant ne remplissent plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) :*
> *L'intéressée est arrivée en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial en vue de rejoindre Monsieur E. M. A. et a, dès lors été mise en possession d'une carte de séjour temporaire le 03.08.2018. Cette carte de séjour sera régulièrement renouvelée jusqu'au 12.08.2020.*
>
> *Qu'a l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit entre autre : des fiches de paie de l'entreprise B. 09/2019 à 02/2020, des fiches de paie de 06/2020 à 08/2020. Or après vérification à la banque carrefour, Mr E. M., A. ne travaille plus dans l'entreprise B. sprl depuis le 27.01.2019. De plus il nous apporte également d'autres documents (des attestations de carrière de Liontis, courrier Liontis du 13.08.2019, un avertissement extrait de rôle du 13.11.2019, un extrait intégral des données, un extrait des données d'une unité d'établissement, un relevé d'indemnités solidaris du 17.07.2019, une convention de cession de parts sociale, une attestation de chômage 2018/2019) nous informant que son époux est gérant/associé dans l'entreprise B. sprl. Cependant, il ressort de nos recherches sur la banque carrefour des entreprises que nous avons pu constater que monsieur E. M., A. n'est pas repris dans les statut de l'entreprise B. sprl (0474 376 718). De plus la plus part de ces documents ne concernent que des revenus 2018,2019, ils ne permettent pas de savoir si l'époux de la requérante a des revenus en 2021 et 2022.*
>
> *Qu'il ressort des pièces transmises que son époux ne dispose pas de moyens de substances stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 10 §5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.*
> *Partant, au regard de ces éléments, sa carte de séjour ainsi que de son enfant ne peut être renouvelée pour non-respect d'une des conditions mises à son séjour et doit donc être retirée.*
> *Néanmoins, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine".*
> *Concernant tout d'abord ses liens familiaux, vu la présence de son époux sur le territoire belge, rappelons que l'intéressée est venue en Belgique dans le cadre du regroupement familial et que ce séjour était toujours temporaire et conditionné. L'intéressée a été admise au séjour sachant que les conditions mises à son séjour seraient contrôlées tant que son séjour ne serait pas définitif.*
>
> *Elle ne peut dès lors aujourd'hui considérer que ses seuls liens familiaux devraient suffire à maintenir son séjour en Belgique.*

Ajoutons, du reste, que cette séparation ne sera temporaire le temps de permettre aux intéressés de réunir à nouveau les conditions de l'article 10 de la loi.

Notons concernant la durée du séjour et/ou l'intensité de la relation de l'intéressée et son enfant avec le père/mari qu'ils ne sont en Belgique que depuis août 2018. La requérante s'est mariée avec son époux en 2011 au Maroc alors que ce dernier vivait déjà en Belgique puisqu'il a été régularisé en septembre 2010. Elle a donc vécu plusieurs année (environ 7 ans) au Maroc sans époux. Il en est de même pour l'enfant né en 2012 au Maroc et arrivé sur le territoire belge 6 ans plus tard avec sa mère.
Dès lors quel que soit la durée de séjour en Belgique (4 ans) et l'intensité de leurs relations avec Monsieur E. M., A., les requérants démontrent qu'ils ont déjà pu vivre seuls au Maroc pendant plusieurs années. Par conséquent rien ne les exemptent de remplir les autres conditions de l'art10.

Quand bien même, l'intéressée aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il n'en reste pas moins que l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique.

Le fait de cohabiter ensemble, la scolarisation de l'enfant et l'intégration ne les exemptent pas non plus de remplir les autres conditions de l'art 10.

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.
Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux.
Toutefois, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet , le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' « En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause(dont l'une est similaire à l'article 12bis§1er nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B. 13.3).

En conclusion, vu que les conditions mises à son séjour ne sont pas respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu que la séparation avec son époux ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée et son fils remplissent toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980, vu que par ailleurs l'intéressée et son enfant ne démontrent pas l'existence d'obstacles

s'opposant à la poursuite de leur vie familiale ailleurs qu'en Belgique, vu qu'ils ne peuvent considérer au vu de ce qui précède que leur seul lien familial devrait prévaloir sur les conditions de son séjour et vu l'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision, la carte de séjour dont l'intéressée et son enfant sont titulaires jusqu'au 12.08.2020 sont retirées pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation des articles 10 et 11 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la CEDH* ».

2.2. Elle rappelle que la requérante a été autorisée au séjour sur la base de l'article 10, §1er, 4° de la Loi et note que la décision attaquée viole l'article 11, §2, 4° de la Loi. Elle relève que la décision attaquée est « *motivée par le fait que le conjoint de la requérante ne dispose pas de ressources suffisantes en indiquant qu'il n'existe aucun élément pour établir la solidité de la vie familiale et culturelle en Belgique* » et insiste sur le fait que « *La partie défenderesse n'a procédé à aucun examen de la solidité de la cellule familiale de la requérante et de l'intégration de cette famille en Belgique* ».
Elle rappelle que la requérante cohabite depuis plus de quatre ans avec son conjoint et son fils, lequel est âgé de dix ans et est scolarisé. Elle estime qu'il y a donc violation des dispositions invoquées dans la mesure où la partie défenderesse vise à séparer la famille, sans motif légitime.
Elle déclare que « *La partie défenderesse n'explique pas en quoi la solidité des liens familiaux visée par l'article 11 n'est pas établie en l'espèce et n'a, d'ailleurs, pas procédé à un examen rigoureux des liens familiaux entre la requérante et son époux et entre l'enfant et ses parents conformément à l'exigence de l'article 8 de la CEDH* ».
Elle note à cet égard que c'est d'ailleurs pour cette raison que le Conseil a annulé la précédente décision et estime que « *La partie adverse devait constater que les conditions de séjour sont strictement les mêmes que celles au moment de la reconnaissance du droit de séjour le 13 août 2018 et devait renouveler le titre de séjour accordé depuis plus de 4 ans* ».

2.3. Elle note que « *La décision entreprise est motivée par le fait que la requérante n'a pas fourni de preuves que son conjoint dispose des revenus stables et suffisants.*
Cette motivation est inexacte et inopportune car la requérante avait déjà un droit de séjour depuis le 13 août 2018 et que son conjoint a fourni la preuve d'un travail effectif et des revenus stables, réguliers et suffisants.
Lors de la demande de renouvellement du titre de séjour, la requérante a fourni à la partie défenderesse notamment la preuve que son conjoint exerce une activité en qualité d'indépendant comme associé actif et a communiqué des attestations d'affiliation à Liantis Caisse d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants.
En effet, le conjoint de la requérante travaille comme indépendant depuis le 7 août 2019. Les cotisations sociales trimestrielles sont payées par la société B. Le conjoint est en effet associé actif de cette société commerciale.

En outre, depuis les mesures sanitaires prises par le gouvernement et notamment les décisions de confinement depuis mars 2020, le conjoint de la requérante a perçu des allocations du droit passerelle.
Ainsi, le conjoint a reçu de mars à mai 2020 des allocations du droit passerelle d'un montant mensuel de 1.614,10 € puis ensuite d'octobre 2020 à mars 2021 des allocations du droit passerelle d'un montant mensuel de 3.228,20 €.
A la date de la décision contestée le 14 septembre 2022, le conjoint exerce toujours son activité professionnelle et promérite des revenus stables, réguliers et suffisants qui couvrent entièrement toutes les dépenses du ménage.
La partie défenderesse n'a pas pris la peine de consulter les moyens en sa possession et notamment la Banque Carrefour pour se rendre compte de la situation des revenus du ménage.
Il est donc établi que la requérante a satisfait aux conditions de l'article 10 §5 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que son conjoint perçoit des revenus stables, régulier et suffisants.
La partie défenderesse a procédé au retrait du droit de séjour au mépris du droit de la requérante à être entendue et à faire valoir ses moyens de défense ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité d'informations complémentaires et conclut en la violation du « *principe de droit à être entendu* ».

2.4. Elle conclut également en la violation de l'obligation de motivation « *en ce que la décision de refus se limite à soutenir que le conjoint de la requérante ne dispose pas de revenus suffisants et que la durée de séjour de la requérante est trop courte pour considérer qu'elle a des attaches solides en Belgique.*
Cette motivation n'est pas exacte dans la mesure où le conjoint promérite des revenus stables, réguliers et suffisants étant associé actif dans une société commerciale.
Ces propos ne peuvent constituer une motivation adéquate et suffisante dès lors qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée qui ne tient pas compte des éléments du dossier et particulièrement la solidité des liens familiaux de la requérante avec son époux et de la scolarisation de leur enfant, des efforts d'intégration par l'apprentissage du français et par la recherche d'un travail mais aussi par le droit de l'enfant à pouvoir vivre avec ses deux parents. La décision ne tient pas compte également des liens tissés par la famille dans leur environnement en Belgique.
La partie défenderesse n'a, d'ailleurs, procédé à aucune vérification sérieuse et rigoureuse de la vie familiale de la requérante et de son enfant et de leur ancrage local et a, par conséquence, méconnu son obligation de motiver adéquatement la décision de retrait de séjour.
L'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il n'y a pas d'ancrage en Belgique et que la vie familiale peut se poursuivre au Maroc alors que l'article 11 exige un examen sérieux des liens familiaux et des attaches avec la Belgique.
Il ne ressort pas de la décision critiquée que l'administration a, sérieusement, procédé à un tel examen ».

2.5. Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°81.876 du 29 mai 2012 et s'adonne à quelques considérations quant à l'article 8 de la CEDH. Elle soutient que « *la partie défenderesse n'a procédé à aucun examen rigoureux de la réalité de la vie familiale de la requérante et de son intégration en Belgique. Elle n'a pas mis en balance les intérêts en jeu et n'a réalisé aucun examen de proportionnalité et elle n'a pas tenu compte des ressources suffisantes de la famille qui rencontrent les conditions visées par l'article 10, §5.*
La décision entreprise vise à séparer la requérante de son époux et de son enfant âgé de plus de 10 ans et qui est scolarisé en Belgique et interdire toute vie commune. La

décision entreprise a méconnu l'intérêt supérieur de l'enfant mineur qui a le droit de vivre avec ses parents dans le cadre d'une cellule familiale stable et n'a pas mis en balance les intérêts en présence.
Cette ingérence dans la vie familiale est manifestement disproportionnée par rapport aux exigences de la loi et de nature à mettre en péril la vie familiale de la requérante qu'il convient de protéger.
La partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de proportionnalité et n'a pas tenu compte de la vie familiale de la requérante, de son époux et de leur enfant alors qu'elle avait connaissance de l'existence de la cellule familiale depuis le 13 août 2018 ayant accordé à la requérante et à l'enfant le droit de séjour sur base du regroupement familial s'agissant d'une décision de retrait de séjour et non pas d'une décision d'admission au séjour ».

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°81.777 du 25 mai 2012 et cite d'autres arrêts du Conseil pour conclure en la violation des dispositions invoquées.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 ou du principe général du devoir de prudence.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.2. Pour le surplus, l'article 11, § 2, de la Loi porte que :
« *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :*
1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;
[…]
Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe

de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, R.v.St., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil relève que la décision de retrait de séjour pris à l'encontre de la requérante et de son fils est motivée par le fait que celle-ci ne remplit plus une des conditions posées à son séjour dans la mesure où elle ne démontre nullement que son époux dispose des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qui prévus par l'article 10, §5 afin de subvenir aux besoins du ménage. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ce motif est établi et que la partie défenderesse indique dès lors à suffisance aux requérants les raisons pour lesquelles elle les assujettit à une décision de retrait de séjour, et motive adéquatement sa décision.

3.3.2. En effet, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que si l'époux de la requérante semble être dorénavant devenu un des associés de la société B., le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucun document fourni n'atteste que celui-ci perçoit des revenus. En effet, les seuls documents transmis concernent des revenus perçus jusqu'en 2019.

Les fiches de paie jointes au présent recours ne peuvent être prises en considération dans la mesure où il s'agit d'éléments invoqués pour la première fois en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En effet, le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « *[…] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Le Conseil ne peut ensuite suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse a violé l'article 11 de la Loi en ne prenant pas en considération « *la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans la Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ». En effet, il ressort de la décision attaquée telle que reproduite intégralement ci-dessus, que la partie défenderesse a bien pris ces éléments en considération et a bien procédé à un examen minutieux des éléments invoqués.

3.5.1. Plus particulièrement, concernant la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH), le Conseil constate premièrement que les requérants n'y ont aucun intérêt dès lors que la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire de sorte qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.3. En l'espèce, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale et privée des requérants.

Force est également de constater que la partie requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

Le Conseil observe que les requérants restent en défaut d'établir *in concreto* le caractère disproportionné de la décision entreprise. En effet, ils ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de leur situation personnelle et n'indique pas les éléments qui, dans leur cas précis, feraient qu'il y aurait, dans les faits, une violation du principe de proportionnalité.

3.6. Enfin, en ce qui concerne la violation du droit à être entendu, le Conseil note que la partie requérante a bien pu faire valoir l'ensemble des éléments utiles à l'examen du dossier dans le cadre de la demande de renouvellement. En outre, il ressort du dossier administratif que le 7 octobre 2020, la partie défenderesse a invité les requérants à faire valoir l'ensemble des éléments qu'ils souhaitaient, notamment eu égard au travail du regroupant, en vue de conserver leur titre de séjour. Force est de constater que les requérants y ont répondu le 9 décembre 2020. Partant, elle ne peut se prévaloir d'une violation du droit à être entendu.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Article unique</u>

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE